

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OCTI/RID/CE/42/6a)

24 octobre 2005

Original : Français

RID: 42^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Madrid, 21-25 novembre 2005)

Objet : Transmission de données au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

Proposition de la Suisse

Introduction

Lors de la 41^{ème} session de la Commission d'experts du RID le Vice-président du groupe de travail multidisciplinaire (M. Bieger, Allemagne) a informé de l'état des travaux dans le cadre des STI sur la sécurité dans les tunnels ferroviaires (voir § 43 à 49 du rapport A 81-03/511.2004). Une mesure a été prescrite qui prévoit que le gestionnaire de l'infrastructure devrait être informé du transport de marchandises dangereuses, de façon à pouvoir renseigner ultérieurement les forces d'intervention.

A la question de savoir s'il fallait prévoir dans les obligations du transporteur que les indications de la lettre de voiture soient mises à la disposition du gestionnaire de l'infrastructure pour s'assurer qu'il sache à tout moment quelles marchandises dangereuses se trouvent dans le train, M Bieger a répondu qu'il est important pour les intervenants de disposer à temps d'informations en cas d'incident. Il ne s'agit pas de faire en sorte que toutes les marchandises dangereuses transportées soient préalablement annoncées mais que les informations puissent être obtenues le plus rapidement possible en cas d'incident. Selon les STI, les transporteurs et les gestionnaires de l'infrastructure doivent s'entendre pour déterminer où obtenir des informations sur la marchandise chargée en cas d'incident. Il a été proposé de formuler cette exigence plus précisément dans le RID.

Il est en outre résulté de la discussion

- qu'une telle obligation existe déjà dans différents Etats d'informer le gestionnaire de l'infrastructure (Belgique, Pays-Bas, Suisse) ;

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

- que les forces d'intervention dans différents Etats ne voient pas la nécessité d'être informés préalablement de toutes les marchandises dangereuses transportées (Autriche) ;
- qu'il faut déterminer, pour des raisons de confidentialité, quelles données doivent être transmises (No ONU, nombre de colis, masse?).

Le représentant de la Suisse a accepté de soumettre une proposition de texte pour la prochaine session de la Commission d'experts du RID, en tenant compte de la teneur des STI.

Dans le projet de STI « Traffic Operation and Management Subsystem » daté du 20.12.2004, on peut lire sous :

« 4.2.3.4.3 Dangerous goods

The Railway Undertaking must define the procedures to supervise the transport of dangerous goods.

These procedures must include:

- existing European standards as specified in EC directive 96/49 for identifying dangerous goods on board a train
- advice to the driver of the presence and position of dangerous goods on the train
- information the Infrastructure Manager requires for transport of dangerous goods
- determination of, in conjunction with the Infrastructure Manager, lines of communication and planning of specific measures in case of emergency situations involving the goods."

Proposition

- Introduire une nouvelle obligation du transporteur et du gestionnaire de l'infrastructure imposant la mise en place d'un canal d'information. Celui-ci doit permettre au gestionnaire d'infrastructure d'avoir accès rapidement et sans entraves aux données concernant les matières dangereuses transportées et leurs quantités dans des situations d'urgence.
- Introduire une nouvelle obligation du gestionnaire de l'infrastructure limitant la transmission de ces données aux seuls services d'intervention concernés et à l'autorité compétente.

Ajouter un nouveau paragraphe 1.4.2.2.5 :

« **1.4.2.2.5** Le transporteur a l'obligation de fournir à temps au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire sur laquelle il circule, avant le départ du train, les données nécessaires lui permettant de remplir les exigences formulées à la sous-section 1.4.3.6. »

Modifier la sous-section 1.4.3.6 comme suit (nouveau texte souligné) :

"1.4.3.6 Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

Dans le cadre de la section 1.4.1, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire a notamment les obligations suivantes : il doit :

- a) veiller à ce que des plans d'urgence internes pour les gares de triage soient établis conformément au chapitre 1.11;
- b) s'assurer qu'il ait à tout moment un accès rapide et sans entraves au moins aux informations suivantes :
 - la composition du train,
 - les numéros ONU des marchandises dangereuses transportées,
 - la position des wagons dans le train,
 - le poids du chargement

Les informations citées ci-dessus ne pourront être communiquées qu'aux services d'intervention concernés et à l'autorité compétente.

Justification

Afin d'éviter de transférer continuellement un flux important de données, qui ne servent que dans les situations d'urgence, il paraît raisonnable de se limiter à prescrire leur disponibilité en cas de besoin.

Faisabilité

Ces informations existent ; l'obligation de pouvoir les communiquer à tout moment ne devrait pas poser de problèmes.
